

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La déontologie de l'avocat et le web 2.0

Henrotte, Jean-François; Cruquenaire, Alexandre

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Henrotte, J-F & Cruquenaire, A 2008, 'La déontologie de l'avocat et le web 2.0: comment assurer l'interopérabilité ?', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 32, pp. 389-403.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DOCTRINE

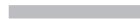
La déontologie de l'avocat et le web 2.0 : comment assurer l'interopérabilité ?

Alexandre Cruquenaire¹ et Jean-François Henrotte²

L'engouement pour les services du web 2.0 a également touché les avocats. Les règles déontologiques constituent à cet égard d'importantes balises, dans la mesure où elles visent à préserver le rôle social dévolu à l'avocat. La présente contribution examine à quelles conditions l'usage du web 2.0 par les avocats peut être concilié avec ces règles déontologiques. Elle s'articule en deux parties. Elle présente tout d'abord le règlement de l'O.B.F.G. du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Elle analyse ensuite quatre situations dans lesquelles l'usage du web 2.0 par un avocat mérite réflexion sur un plan déontologique: l'usage de la messagerie électronique dans les réseaux sociaux, la participation à des forums de discussion et autres espaces publics de débat, l'utilisation des sites de partage de contenus et, enfin, l'inscription dans des sites d'évaluation publique.



Lawyers show their interest in web 2.0 services too. In this context, deontologic rules are important to consider, since they are enacted in the aim of protecting lawyer's social role. The present contribution is addressing the question of how to combine these professional rules with the use of web 2.0 services by lawyers. It is divided into two parts. It gives first a brief presentation of the (Belgian) French and German speaking Bars association (Ordre des barreaux francophones et germanophone – O.B.F.G.) recent guidelines regarding the use of information technologies by lawyers (règlement de l'O.B.F.G. du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication). Afterwards, it focuses on four concrete situations of web 2.0 use by lawyers which should raise question, namely: use of mailing systems provided by social networks, participation in discussion forums or any other form of public debate schemes, use of content exchange tools, and, finally, participation in public evaluation schemes.



¹ Maître de conférences aux F.U.N.D.P. et chercheur au C.R.I.D. (alexandre.cruquenaire@fundp.ac.be), avocat (a.cruquenaire@elegis.be).

² Avocat (elegis), jf.henrotte@elegis.be.

DOCTRINE

1. Les commentateurs ne sont pas avares de superlatifs lorsqu'ils évoquent le web 2.0: révolution, nouvelle économie³, renouveau⁴...

Si l'on examine sereinement cette évolution du web, on observe qu'elle se caractérise par le développement d'une multitude de sites d'échanges ou réseaux sociaux, dont l'élément clé réside incontestablement dans le rôle de plus en plus actif de l'internaute en termes de génération du contenu diffusé en ligne⁵. La fameuse interactivité inhérente au web ne concerne donc plus seulement la recherche d'information mais également, et de plus en plus, sa création même.

2. À l'instar de beaucoup d'autres prestataires de services, les avocats observent avec intérêt le développement de ce phénomène. L'avocat se distingue cependant des autres prestataires en raison du rôle social dévolu à sa profession⁶. La déontologie a précisément pour objet de préserver ce rôle social⁷, en dépit de l'existence d'une concurrence croissante au sein du barreau, mais également entre les avocats et d'autres prestataires de services juridiques. Se pose dès lors la question de l'incidence des règles déontologiques du barreau sur la participation de l'avocat aux réseaux sociaux et autres services du web 2.0.

Avant d'examiner comment la déontologie professionnelle doit être envisagée par l'avocat désireux de participer activement au web 2.0 (II), nous allons toutefois brièvement mettre en évidence les principaux éléments de l'*upgrade* du règlement de l'O.B.F.G. relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (I).

I. LE RÈGLEMENT DE L'O.B.F.G. DU 19 MAI 2008 RELATIF À L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

3. En sa réunion du 19 mai 2008, l'assemblée générale de l'O.B.F.G. a adopté le nouveau règlement relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les avocats⁸, qui remplacera, en date du 1^{er} septembre 2009⁹, le règlement du 21 octobre 2002¹⁰ traitant du même sujet.

4. Comme le soulignent les lignes directrices adoptées par le Conseil européen des Barreaux, les technologies de l'information et de la communication constituent pour les avocats une opportunité d'améliorer la qualité des services offerts et leur usage doit donc être encouragé¹¹. C'est ce à quoi engage l'O.B.F.G. depuis l'adoption de sa recommandation du

³ A. STROWEL, «Google et les nouveaux services en ligne: quels effets sur l'économie des contenus, quels défis pour la propriété intellectuelle?», *J.T.*, 2007, pp. 589 et s., <http://jt.larcier.be>; Ph. CHANTEPIE, «Éléments d'économie du web 2.0: interfaces, bases de données, plates-formes», *Propriétés intellectuelles*, 2007, p. 285.

⁴ Cfr la description donnée par l'encyclopédie Wikipedia, qui évoque un «renouveau du world wide web», http://fr.wikipedia.org/wiki/Web_2.0.

⁵ En ce sens, voy. notamment la contribution de P. Trudel ci-avant.

⁶ Voy. à ce propos, J. MATRAY, «La déontologie: quelques observations générales», in *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, éditions du Jeune barreau de Liège, 2001, p. 31.

⁷ R. De BAERDEMAEKER, «Avant-propos», in *Déontologie: les nouvelles règles du jeu*, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2006, p. 7.

⁸ Règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, *Tribune de l'O.B.F.G.*, juin 2008, pp. 9-17 (également disponible sur les sites web <http://www.moniteur.be> et <http://www.avocat.be>).

⁹ Cfr article 7 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

¹⁰ Pour un commentaire de ce règlement, voy. J.-F. HENROTTE, F. TEHEUX et J.-P. BRUYÈRE, «L'avocat et les nouvelles technologies de l'information et de la communication: évolutions déontologiques et difficultés pratiques», *cette revue*, 2002/ 11, pp. 69 à 84.

¹¹ C.C.B.E., «Communication électronique et Internet», décembre 2005, disponibles à l'adresse http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NTCdocument/ccbe_guidelines_ecom2_1182260654.pdf, p. 4, point 1.

19 mai 2008, qui se réfère d'ailleurs expressément aux lignes directrices du C.C.B.E, essentiellement pour les conseils techniques qui y figurent.

Il convient d'ailleurs de mettre en exergue le fait que le règlement de l'O.B.F.G. adopté en 2002 n'avait déjà pas pour but de brider les élans technologiques des avocats, mais visait, au contraire, à encourager l'usage des nouvelles technologies, en indiquant avec précision les règles à observer pour concilier cet usage avec la déontologie de la profession¹².

Ces textes n'opérant aucune distinction entre les applications « traditionnelles » des technologies de l'information et de la communication et celles du web 2.0, il nous semble raisonnable d'y voir une invitation pour les avocats à exploiter les opportunités de ces dernières également.

5. Compte tenu de la nouveauté de la mise à jour du règlement de l'O.B.F.G., il n'est pas inutile d'en souligner les grandes lignes.

A. Usage du courrier électronique

6. L'utilisation par les avocats du courrier électronique doit, depuis 2002, être basée sur une adresse qui ne reproduise pas de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat¹³. L'idée est de ne pas permettre à certains avocats de s'arroger un monopole¹⁴ sur des termes génériques qui

doivent pouvoir demeurer libres d'utilisation pour l'ensemble de la profession. Le nouveau règlement n'instaure pas de nouvelle interdiction, il la reformule simplement pour n'avoir qu'une seule disposition qui règle l'usage des noms de domaine tant pour le courrier électronique que pour les sites web.

7. Le règlement introduit une exigence nouvelle en matière de compte de messagerie et de choix de prestataire de courrier électronique: en vertu de son article 2.3, « l'avocat dispose, pour le traitement de sa correspondance électronique, d'une adresse électronique individuelle sur une installation dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels ainsi que d'une assistance compétente pour la maintenance du (ou des) serveur(s) de courrier électronique ».

Le but est d'assurer un niveau de disponibilité mais aussi de sécurité et de confidentialité satisfaisant au regard du secret professionnel et de l'obligation de sécurité de l'article 16, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹⁵, auxquels sont astreints les avocats. De nombreuses sociétés « offrent » en effet des adresses de courrier électronique gratuitement, mais n'offrent aucune garantie en matière de continuité et de qualité de services ni en matière de respect du secret de la correspondance. L'article 2.3 proscribit donc *de facto* l'usage de boîtes de courrier gratuites¹⁶.

¹² A. DELVAUX, « Introduction: ce règlement est-il une charge ou une aide pour l'avocat? », *Tribune de l'O.B.F.G.*, juin 2008, pp. 9-10.

¹³ Article 1.2 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Est ainsi proscribit l'usage d'une adresse du type « x@lemeilleuravocat.be » (« commentaires et explications », *Tribune de l'O.B.F.G.*, juin 2008, p. 13).

¹⁴ Les règles d'attribution des noms de domaine ne permettent en effet pas de partager l'usage d'un nom de domaine entre plusieurs utilisateurs. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, « L'identification sur Internet et les

noms de domaine: quand l'unicité suscite la multiplicité », *J.T.*, 2001, pp. 146-154.

¹⁵ *M.B.*, 18 mars 1993.

¹⁶ V.-V. DEHIN et J. JOST, « Le règlement sur les technologies de l'information et de la communication », in *L'unification de la déontologie par l'O.B.F.G.: commentaires pratiques de quelques règlements*, éditions du Jeune barreau de Liège, 2008, p. 68.

DOCTRINE

8. Il convient encore de rappeler que la boîte de courriel doit être personnelle à chaque avocat d'un cabinet. Pas question donc d'utiliser une boîte générale pour l'ensemble des membres d'un cabinet. L'interlocuteur doit pouvoir identifier avec quel avocat il correspond.

L'article 16, § 2, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 impose, en effet, au responsable du traitement, l'avocat gestionnaire du dossier, de veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, sa secrétaire et ses éventuels collaborateurs chargés effectivement du dossier, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les besoins du service.

De même, « § 3. toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement [...] qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

§ 4. Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement [...] doit] prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels».

S'il est disproportionné d'exiger une boîte aux lettres par avocat dans une association, et ce

d'autant que l'envoi est protégé par une enveloppe, et encore plus un télécopieur par avocat, ce n'est plus le cas avec l'adresse de courriel individuelle dont le coût est insignifiant.

9. Le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par l'article 458 du Code pénal, justifie également cette exigence d'attribution d'adresse de courriel individuelle. Certes, le secret professionnel peut être « partagé ». Il convient toutefois d'ajouter une précision importante qui conditionne la licéité de ce partage. L'avocat ne partage « son secret avec tout autre [avocat] habilité à en connaître mais sous la condition formelle que ce dernier soit rigoureusement tenu au secret vis-à-vis de tous et sur tout ce qu'il a appris du fait du secret¹⁷. À ces deux conditions fondamentales, Portes ajoute deux réserves: [l'avocat] ne doit transmettre [à l'avocat] "habilité à en connaître" que les seuls renseignements qui sont nécessaires à la fonction de ce dernier, et, en outre, cette communication ne peut être faite que si le [client], dûment informé, ne s'y oppose pas¹⁸.

« Dans le respect du secret professionnel, ce qui importe, c'est essentiellement la non-divulgaration de l'information confidentielle notamment vis-à-vis d'autres [avocats] qui ne sont pas appelés en consultation ou invités à participer [au traitement du dossier (en ce sens, dans la matière médicale, Gand, 12 avril 1965, *Pas.*, 1965, II, p. 181). Adopter une atti-

¹⁷ P. HENRY, « Le secret professionnel de l'avocat », in *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, éd. du Jeune barreau de Liège, 2001, p. 185. Voy. également « Le secret professionnel de l'avocat dans le contexte européen », résolution du congrès d'Anvers du 17-18 octobre 2002, point 2.3.4: « l'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle », cité in *Le secret professionnel de l'avocat dans le contexte européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 181.

¹⁸ À propos du secret partagé dans le domaine médical, P. LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 143.

tude inverse conduirait à terme à admettre l'existence de véritables secrets de polichinelle qui circuleraient entre les personnes soumises à l'article 458 du Code pénal»¹⁹.

Comme l'a très justement écrit Yves Poulet, face à une hypothèse telle qu'une boîte de courriel collective d'un cabinet, «le secret ici n'est pas partagé. Il est "déposé" *a priori* sans que l'identité de celui qui viendra le lire ne soit connue à l'avance»²⁰.

Les mêmes principes doivent être appliqués *mutatis mutandis* au serveur de fichiers du cabinet qui ne peut être accessible à tous, dans tous ses secteurs, par le biais du logiciel de gestion ou du logiciel *knowledge management*.

10. L'archivage du courrier électronique doit se faire par voie électronique, avec le même soin et la même diligence que le courrier sur support papier (et les télécopies) et doit couvrir, le cas échéant, les clés utilisées par l'avocat pour chiffrer ses courriels afin d'en assurer la pérennité et l'accessibilité²¹. Cet élément est essentiel dans la logique du recours plus large à la communication par voie électronique. En effet, les règles de responsabilité imposent à l'avocat une conservation des documents relatifs à ses dossiers. S'il utilise des documents électroniques, la conservation doit se faire également par un procédé électronique, à peine de n'en conserver qu'une copie et de perdre l'original. Un message signé électroniquement ne peut valoir écrit au sens des règles de preuve du Code civil que dans la mesure où il est pourvu d'une signature électronique, ce

que la copie papier du message ne comporte pas. Dans le but de protéger les avocats utilisant les systèmes électroniques de messagerie, le règlement impose donc l'archivage par voie électronique²².

11. Le règlement impose en outre le recours à la signature électronique pour toute correspondance envoyée par l'avocat, sans toutefois exiger une signature «qualifiée»²³. Ici encore, l'objectif est de prémunir l'avocat (et par voie de conséquence son client) contre toute remise en cause de la validité des échanges électroniques du fait qu'ils ne seraient pas pourvus d'une signature électronique. À défaut d'une telle signature, il convient en effet de rappeler que, sauf convention contraire avenue entre les parties, le message électronique peut, tout au plus, valoir comme présomption, dans la mesure où il n'offre aucune garantie quant à l'intégrité et à l'imputabilité de son contenu²⁴. Dans la plupart des cas, le courriel ne pourra donc être valablement invoqué en matière civile qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit²⁵. Le recours généralisé à la signature électronique constitue donc un impératif si l'on veut éviter une multiplication des litiges impliquant les avocats et, partant,

¹⁹ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 144.

²⁰ Y. POULLET, «Le secret professionnel et les technologies de l'information et de la communication» in *Le secret professionnel*, sous la dir. de D. KIGANAHE et Y. POULLET, Bruxelles, coll. «Droit en mouvement», éd. La Chartre, 2002, p. 260.

²¹ Article 2.4 et article 2.6 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

²² Dans le même sens, voy. C.C.B.E., «Communication électronique et Internet», *op. cit.*, recommandation VI, points 2 et 3.

²³ Article 2.7 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Sur la distinction entre signature électronique simple et signature électronique qualifiée, voy. notamment: D. MOUGENOT, *La preuve*, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 169 et s.; L. GUINOTTE, «La signature électronique après les lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001», *J.T.*, 2002, pp. 553 et s.

²⁴ D. MOUGENOT, *La preuve*, *op. cit.*, pp. 310-311.

²⁵ L'article 1347 du Code civil définit en effet le commencement de preuve par écrit comme «tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué».

DOCTRINE

une perte de confiance vis-à-vis des avocats utilisant les nouvelles technologies.

Ne perdons par ailleurs pas de vue que certains barreaux, comme celui francophone de Bruxelles²⁶, exigent, très logiquement, que tout courrier officiel soit signé.

On songe également au système d'information Phenix. Hélas, le prestataire informatique chargé de la réalisation du système d'information semble s'être montré incapable de réaliser sa tâche et en tout cas l'État belge a résolu pour faute grave le marché public et l'a assigné en dommages et intérêts. Cela a considérablement ralenti le projet puisque seule la banque de données de jurisprudence externe²⁷ a été à ce jour réalisée par un autre prestataire et la notification hybride a été préparée par un troisième prestataire. Le système d'information, moins holistique et rebaptisé officieusement «Cheops justice», est néanmoins porté sur de nouveaux fonts baptismaux même s'il n'est pas encore clairement défini et si la rédaction des arrêtés royaux d'application est encore suspendue. Le projet ne devrait toutefois pas être fondamentalement changé par rapport au défunt Phenix qui devrait donc renaître, comme l'oiseau mythique, de ses cendres simplement renommé par une inspiration égyptienne. Il appartiendra donc aux avocats de signer chacun de leurs actes de procédure électronique²⁸. Il a semblé important à l'O.B.F.G. d'y préparer ses membres et, par ailleurs, cohérent que le reste des actes électroniques des avocats soient signés. De même, l'O.B.F.G. a

imposé au destinataire d'accuser réception²⁹ (et non lecture) de tout courriel, notamment, en vue de l'avènement de Phenix et de la communication entre parties des actes de procédure qui sera de plus en plus électronique (quoi qu'elle reste, bien sûr, libre).

12. Si elle peut paraître exigeante de prime abord, la position adoptée par l'O.B.F.G. en matière de messagerie électronique doit donc être saluée, car elle contribue à la défense du rôle social de l'avocat dans un environnement économique où les technologies de l'information et de la communication occupent une place de plus en plus importante.

B. Les sites internet professionnels

13. Le site web est envisagé comme le prolongement du cabinet traditionnel³⁰. La publicité est autorisée pour les avocats, mais pas le démarchage, et pas pour les tiers³¹.

Le règlement de l'O.B.F.G. du 25 juillet 2001 sur la publicité³² fait le départ entre les deux procédés. La publicité personnelle (autorisée) est définie comme «toute communication publique, quels que soient les moyens utilisés, ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle»³³, tandis que le démarchage (proscrit³⁴) consiste

²⁶ *Recueil*, 2007, p. 306, <http://www.barreaudebruxelles.be/recueil.htm>.

²⁷ [Http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr](http://jure.juridat.just.fgov.be/?lang=fr).

²⁸ Voy. l'article 18 de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique (*M.B.*, 7 février 2006, p. 45527, <http://www.moniteur.be>) qui a introduit un nouvel article 743 dans le Code judiciaire.

²⁹ Articles 2.9 et 2.10 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

³⁰ Article 3.2 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

³¹ Article 3.4 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

³² Disponible sur le site web du *Moniteur belge*, à l'adresse <http://www.moniteur.be> et de l'Ordre, à l'adresse <http://www.avocat.be>.

³³ Article 1^{er}, § 2, du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

³⁴ Article 2, alinéa 3, du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

en « toute forme de sollicitation de clientèle, dépassant la simple information, consistant à offrir d'initiative un service défini ou personnalisé à une clientèle potentielle individualisée, en ce compris la mise à disposition, notamment sur un site, de services juridiques définis »³⁵.

Comment appliquer cette distinction en matière de sites web ?

Les sites présentant les avocats et leur pratique professionnelle sont autorisés, pour autant que la publicité soit « mise en œuvre avec dignité, délicatesse, probité et discrétion » et qu'elle soit basée sur des informations objectives, c'est-à-dire susceptibles d'être appréciées et vérifiées par les autorités de l'Ordre³⁶. L'avocat doit veiller à ne divulguer aucun élément couvert par le secret professionnel. La publicité mettant en avant les affaires traitées, les résultats obtenus...est dès lors interdite³⁷. Cette interdiction semble problématique pour les branches belges de cabinets internationaux dès lors que le site web est commun et mondial et que cette interdiction n'est pas appliquée de façon mondiale. Il nous semble pourtant qu'il n'est pas si compliqué de prévoir une exception technique à l'affichage de telles publicités sur le volet belge de ces sites et surtout que cela n'explique pas que des affaires traitées en Belgique apparaissent sur ces sites, comme cela arrive pourtant parfois ...

14. Le règlement du 19 mai 2008 intègre dans la communication en ligne de l'avocat les contraintes légales imposées par les lois du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne

les professions libérales³⁸ et du 11 mars 2003 transposant en droit belge la directive sur le commerce électronique³⁹ (et ce, même en dehors du champ d'application de ces lois⁴⁰).

Le règlement réaffirme expressément la possibilité d'offrir des services de consultation en ligne⁴¹, comme la loi du 11 mars 2003 l'impose. Cette affirmation dissipe les doutes qui subsistaient par rapport à l'offre de services en ligne au regard de la définition large de la notion de démarchage retenue par le règlement sur la publicité⁴². L'O.B.F.G. a expressément ouvert la voie aux services en ligne, mais a judicieusement souhaité encadrer l'offre de tels services, afin de prévenir tout chaos qui aurait pu être préjudiciable à l'image de la profession. Le règlement du 19 mai 2008 veille ainsi à ce que l'avocat ne preste pas ses services pour le compte de n'importe qui, en imposant le principe d'une identification préalable de l'interlocuteur⁴³, en manière telle que l'avocat puisse (notamment) vérifier l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts dans son chef⁴⁴. L'avocat ne peut par ailleurs délivrer de consultation en

³⁸ M.B., 20 novembre 2002, <http://www.moniteur.be>.

³⁹ Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, M.B., 17 mars 2003, <http://www.moniteur.be>.

⁴⁰ Article 2.2 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

⁴¹ Article 4.2 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

⁴² Sur ces doutes et la nécessité de clarifier la situation, voy. J.-F. HENROTTE, « L'encadrement des transactions électroniques réalisées via le réseau et les questions de responsabilité professionnelle », in J.-F. HENROTTE et Y. POULLET (dir.), *Cabinets d'avocats et technologies de l'information : balises et enjeux*, Cahiers du C.R.I.D., n° 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 66.

⁴³ V.-V. DEHIN et J. JOST, « Le règlement sur les technologies de l'information et de la communication », *op. cit.*, p. 81.

⁴⁴ Article 4.3, point a), du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

³⁵ Article 1, § 3, du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

³⁶ Article 3 du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

³⁷ Article 5 du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

DOCTRINE

ligne qu'à la suite d'une demande d'un client déterminé en vue de répondre à une demande spécifique de sa part⁴⁵. Le principe de la prohibition du recours à des apporteurs d'affaires est en outre rappelé à l'article 4.3, point *d*, du règlement du 19 mai 2008.

C. Les nouveaux services du web

15. Compte tenu de sa toute récente adoption, le règlement du 19 mai 2008 ne pouvait ignorer le phénomène du web 2.0. Il l'évoque simplement en son article 5, afin de rappeler que «l'avocat ne délivre aucun service, ni consultation ni avis personnalisé sur un forum de discussion électronique ou tout autre cénacle virtuel»⁴⁶.

Les termes sont volontairement ouverts, ce qui devrait permettre de maintenir l'actualité du texte en fonction de l'évolution rapide des mœurs et techniques de l'Internet. Le commentaire de cette disposition vise d'ailleurs expressément le cas de *Second Life*⁴⁷.

Si l'avocat ne peut toujours pas prester de service dans ces cénacles virtuels, l'interdiction d'y faire de la publicité a été levée par la suppression du second alinéa de la disposition.

II. COMMENT L'AVOCAT PEUT-IL ÊTRE PRÉSENT SUR LE WEB 2.0 EN RESPECTANT LA DÉONTOLOGIE DE SA PROFESSION ?

16. La diversité des services offerts sur le web 2.0 fait apparaître nombre de situations potentiellement délicates pour l'avocat. Le réalisme nous imposant de ne pas prétendre à l'exhaustivité, nous avons centré notre examen

sur quatre situations qui nous paraissent les plus pertinentes dans la perspective d'une rencontre entre la profession d'avocat et le web 2.0.

A. Le cas de la messagerie électronique dans les réseaux sociaux

17. Si un avocat crée son profil dans un espace virtuel du type Facebook ou MySpace et utilise à titre professionnel la messagerie de cet espace, il doit veiller au respect de certains principes déontologiques.

La correspondance échangée entre l'avocat et son client est, par nature, confidentielle⁴⁸. Comme le règlement du 19 mai 2008 l'y invite, l'avocat doit s'assurer que le système de messagerie mis en place sur l'espace virtuel où il présente ses services offre des garanties en termes de sécurité et de confidentialité de la correspondance. À défaut, l'avocat ne peut utiliser de messagerie électronique.

Comme l'a justement souligné le bâtonnier Hannequart, le fait que l'échange entre l'avocat et son client, par nature couvert par le secret professionnel, soit incarné dans un échange de correspondance conforte son caractère confidentiel en vertu du principe général du secret de la correspondance⁴⁹ et aujourd'hui du secret des communications électroniques⁵⁰.

L'avocat doit donc observer la plus grande prudence dans l'usage de systèmes de messagerie.

La gratuité de la mise à disposition cache le plus souvent des intrusions plus ou moins larges

⁴⁵ Article 4.3, point c), du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

⁴⁶ Souligné par nous.

⁴⁷ Commentaires et explications, *Tribune de l'O.B.F.G.*, juin 2008, p. 17.

⁴⁸ M. WAGEMANS, «Le secret de la correspondance», in *Déontologie: les nouvelles règles du jeu*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, pp. 80-81.

⁴⁹ Y. HANNEQUART, obs. sous Corr. Bruxelles, 20 février 1998, *Journ. procès*, 1998, n° 344, p. 15.

⁵⁰ Articles 122 et 123 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, <http://www.moniteur.be>.

dans le contenu des messages. Ainsi, certains opérateurs insèrent de la publicité dans les messages, et ainsi touchent à leur intégrité et suppriment leur signature électronique, ou procèdent à du scannage des messages afin d'adresser ensuite, en fonction des termes figurant dans les messages, des publicités ciblées⁵¹. Outre les problèmes de violation de la vie privée que cela induit, de telles pratiques sont manifestement inacceptables du point de vue de la déontologie professionnelle de l'avocat. Celui-ci ne doit, par conséquent, utiliser de messagerie électronique que dans la mesure où elle est fournie par un opérateur offrant toutes les garanties de confiance et de sécurité.

Les dispositions du règlement du 19 mai 2008 ont donc le mérite d'attirer l'attention des avocats sur les risques – souvent méconnus – des boîtes de messagerie « gratuites ». La prudence doit être également de mise en ce qui concerne les boîtes de messagerie mises à disposition des utilisateurs dans un espace virtuel du type Facebook.

B. L'avocat et les espaces de discussion (forums, chats et autres cénacles virtuels)

18. La question du respect du secret professionnel se pose avec encore davantage d'acuité à propos des espaces de discussion ou autres Lively mis à la disposition des internautes dans le cadre du web 2.0.

19. Le secret professionnel constitue un attribut essentiel de la fonction d'avocat⁵². Comme le souligne le bâtonnier Lambert, sans le secret professionnel et l'absolue discrétion de l'avocat, la nécessaire totale confiance du

client en son avocat n'existe plus et les communications seront donc mêlées de réticences et mensonges, ce qui conduira à une défense des intérêts qui ne sera plus entière et, par conséquent, à un simulacre de justice⁵³. La crédibilité de la profession serait ruinée sans le secret professionnel⁵⁴.

Selon la Cour constitutionnelle, « (...) le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe du respect des droits fondamentaux (...) »⁵⁵. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises l'importance fondamentale du secret professionnel au législateur lorsqu'il entendait imposer à l'avocat de transmettre aux autorités des informations confidentielles confiées par un client⁵⁶. Ces rappels à l'ordre étaient nécessaires, car, comme le souligne le bâtonnier Dal, l'importance du principe dans une société démocratique justifie, au contraire, une protection accrue de la part du législateur⁵⁷.

Le secret professionnel n'est toutefois pas sans limites. Il comporte tout d'abord des limites internes. Ainsi, il ne couvre que les informations confidentielles et dans la mesure où elles sont reçues en qualité d'avocat⁵⁸. Par ailleurs, des objectifs légitimes d'intérêt général peuvent justifier une levée partielle du secret professionnel, mais uniquement selon des modalités

⁵³ P. LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 211-212.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ C.A., 3 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 868, point B.7.10, <http://jlmbi.larcier.be>; <http://www.courconstitutionnelle.be>.

⁵⁶ Voy. C. const., 23 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 180, obs. F. ABU DALU (en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme); C.A., 3 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 868 (en matière de règlement collectif de dettes), <http://jlmbi.larcier.be>; <http://www.courconstitutionnelle.be>.

⁵⁷ G.-A. DAL, « Le secret professionnel de l'avocat en Belgique », in *Le secret professionnel de l'avocat dans le contexte européen*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 7.

⁵⁸ F. GLANSORFF, « Atelier 3 – Avocats », in *Le secret professionnel*, Bruges, La Chartre, 2002, p. 150.

⁵¹ « Commentaires et explications », *Tribune de l'O.B.F.G.*, juin 2008, p. 14.

⁵² P. MARTENS, « L'avocat et la Cour d'arbitrage », in *Déontologie : évolutions récentes et applications pratiques*, éd. Jeune barreau de Liège, 2007, pp. 21-23.

DOCTRINE

permettant de préserver le rôle social essentiel de l'avocat, à savoir: la préservation des activités essentielles de la profession et l'obligation de passer par l'intermédiaire du bâtonnier pour toute transmission d'information à une autorité⁵⁹.

Il est important de rappeler que le secret professionnel de l'avocat a une portée plus large que la simple défense en justice. Comme l'a souligné l'avocat général Maduro, «(...) le principe du secret professionnel couvre (...) la fourniture de conseils juridiques. La raison en est double et repose à la fois sur des considérations de principe et sur des considérations pratiques. En principe, il faut tenir compte de «la nécessité fondamentale pour toute personne, dans une société civilisée, de pouvoir s'adresser à son avocat pour obtenir un avis et de l'aide et, lorsqu'une procédure commence, pour la représenter». Représentant et défenseur, tout avocat a également une fonction essentielle d'assistance et de conseil. Par là, il assure non seulement l'accès à la justice mais également l'accès au droit. Or, cette dernière garantie n'est pas moins précieuse que la première dans une société complexe telle que la société européenne. La possibilité pour tout citoyen de pouvoir disposer d'un conseil indépendant aux fins de prendre connaissance de l'état du droit régissant sa situation particulière est une garantie essentielle de l'État de droit. Dans ces conditions, le pacte de confiance que garantit la protection du secret mérite d'être étendu au cadre des relations d'assistance et de conseil juridiques. (...) En pratique, et en tout état de cause, il paraît difficile de pouvoir distinguer, dans le cadre de l'exercice de la mission incombant à un professionnel du droit, le temps du conseil et le temps de la représentation. S'il fallait, à chaque fois que l'imposait la pour-

suite des objectifs poursuivis par la directive, opérer une telle distinction, il est certain que la relation de confiance existant entre le professionnel et son client risquerait d'en pâtir⁶⁰. Le secret professionnel de l'avocat couvre donc toute confiance reçue, dans l'exercice de sa profession, de son client⁶¹.

L'exigence impérieuse du respect du secret professionnel de l'avocat doit constituer un garde-fou essentiel lors de toute participation d'un avocat (*qualitate qua*) à un forum de discussion ou à un espace de discussion de nature publique.

L'avocat ne peut en aucun cas révéler des informations couvertes par le secret professionnel, ce qui lui interdit de débattre d'un cas précis, et *a fortiori* de délivrer des avis juridiques dans un lieu ouvert comme un forum de discussion en ligne⁶². Le règlement de l'O.B.F.G. du 19 mai 2008 l'interdit expressément, compte tenu des dérives que cela pourrait induire en termes de violation du secret professionnel⁶³. On souligne en outre que l'avocat qui délivrerait des consultations sur un forum pourrait se voir reprocher des actes de démarchage contraires au règlement sur la publicité⁶⁴. De plus, l'impossibilité d'identifier avec certitude son interlocuteur dans le cadre d'un forum en ligne rend impos-

⁵⁹ C. const., 23 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 180, points B.14, <http://jlm.bi.larcier.be>, <http://www.courconstitutionnelle.be>.

⁶⁰ C.J.C.E., aff. C-305/05, conclusions de l'avocat général Maduro, 14 décembre 2006, points 60 et 61, disponibles sur <http://curia.europa.eu>.

⁶¹ En ce sens, voy.: G.-A. DAL, «Le secret professionnel de l'avocat en Belgique», *op. cit.*, pp. 12-13; P. HENRY, «Le secret professionnel de l'avocat», in *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, éd. Jeune barreau de Liège, 2001, p. 186.

⁶² En ce sens, V.-V. DEHIN et J. JOST, «Le règlement sur les technologies de l'information et de la communication», *op. cit.*, p. 81.

⁶³ Article 5 du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

⁶⁴ Article 2, alinéa 3, du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

sible la vérification par l'avocat de l'absence de conflit d'intérêts⁶⁵.

20. L'avocat doit donc veiller, en vertu de son devoir de réserve, à ne pas révéler sur des espaces publics des éléments qui pourraient permettre de faire un lien avec une affaire qu'il traite⁶⁶.

S'il participe à un forum de discussion, l'avocat doit donc se montrer extrêmement prudent et se limiter à fournir des informations d'ordre général, sans lien avec un cas précis⁶⁷.

21. Mais, à y regarder de plus près, un avocat ne peut-il s'exprimer sur internet en qualité de conseil d'une partie dans une affaire déterminée afin de défendre son client ?

À cet égard, il nous semble utile d'examiner les règles déontologiques relatives aux contacts de l'avocat avec les médias⁶⁸.

En effet, les médias ne sont pas définis dans le règlement. Il faut donc entendre les médias dans leur sens commun⁶⁹, qui englobe l'In-

ternet. L'article 1^{er} du règlement dispose d'ailleurs que « l'avocat peut s'exprimer dans les médias, qu'ils soient écrits, radiophoniques, télévisuels ou autres ... »⁷⁰. Seuls les articles 2 et 5 par une référence au « journaliste », peuvent jeter le trouble, mais on observe que le règlement ne vise pas le « journaliste professionnel »⁷¹. Il nous semble donc que cette référence n'implique pas une limitation des médias aux seuls journaux quotidiens ou périodiques, émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, actualités filmées ou agences de presse consacrés à l'information générale⁷².

Ce règlement devrait faire l'objet d'une mise à jour⁷³. Il nous semble que l'O.B.F.G. devrait en profiter pour clarifier la question du champ d'application de son règlement et, dans l'hypothèse où il confirmerait notre interprétation, s'interroger sur les éventuelles spécificités du média Internet.

22. En vertu de ce règlement, un avocat peut s'exprimer dans un média comme Internet en qualité de conseil d'une partie dans une affaire déterminée, pour autant qu'il s'abstienne en

⁶⁵ V.-V. DEHIN et J. JOST, « Le règlement sur les technologies de l'information et de la communication », *op. cit.*, p. 81.

⁶⁶ J.-J. GERMEAU, « Les principes fondamentaux de dignité, probité, délicatesse selon l'article 456 du Code judiciaire », in *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, éd. Jeune barreau de Liège, 2001, p. 58.

⁶⁷ Article 10 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias, *voy. infra*.

⁶⁸ Règlement de l'O.B.F.G. du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias, *M.B.*, 18 juin 2004, <http://www.moniteur.be> mais aussi <http://www.avocats.be>.

⁶⁹ Le média est un « procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels (presse, cinéma, affiche, radiodiffusion, télédiffusion, vidéographie, télédistribution, télématique, télécommunication). ... Les livres, journaux, cassettes, CD-I, CD-ROM, DON, DVD et vidéogrammes sont des médias autonomes, qui ne sont raccordés à aucun réseau; leur diffusion dépend de la volonté du récepteur de se les procurer. La radio, la télévision et le cinéma sont des médias de diffusion; radio et télévision émettent

en direction d'un large public par ondes hertziennes, satellites de télécommunication, câbles coaxiaux et fibres optiques. Le téléphone, la vidéographie, l'ordinateur, Internet sont des médias de communication; ils permettent l'interactivité et l'échange en temps réel entre l'émetteur et le récepteur. Les médias peuvent avoir un effet de contre-pouvoir et permettre la diffusion des idées nouvelles et de la culture. Cependant, ils peuvent également servir d'instrument de propagande et – en mettant les informations sur le même plan – vider de sens le contenu qu'ils véhiculent », *Larousse*, <http://www.larousse.fr/en/cyclopedie/#larousse/49983/11/m%C3%A9dia>.

⁷⁰ Souligné par nous.

⁷¹ Qui sont régis par la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.

⁷² Article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

⁷³ P.V. du conseil de l'Ordre commun des barreaux de Liège et francophone de Bruxelles du 27 mai 2008, <http://liege.obfg.be/oj/pvco0708-080527-11.pdf>.

DOCTRINE

cette circonstance de toute recherche de publicité personnelle, de sollicitation de clientèle ou de démarchage⁷⁴.

Le règlement de l'O.B.F.G. impose actuellement une série de contraintes à l'avocat :

- obligation d'obtenir l'accord préalable de son client⁷⁵;
- obligation d'informer préalablement le bâtonnier⁷⁶;
- respect du devoir de dignité, en veillant à la modération de ses propos⁷⁷;
- respect du devoir de délicatesse en s'abstenant de parler au nom d'un tiers par lequel il n'est – pas mandaté et en s'abstenant d'attaques envers quiconque et en s'abstenant de porter atteinte – au respect dû par lui aux cours et tribunaux⁷⁸;
- respect du devoir de loyauté en ne fournissant que des informations dont il a pu raisonnablement se convaincre de l'exactitude⁷⁹;
- obligation de revendiquer de son interlocuteur la maîtrise de son intervention⁸⁰;
- obligation de s'abstenir de tout commentaire pendant le délibéré d'une cause⁸¹;
- en cas d'intervention de portée générale (renseignements généraux ou de nature scientifique), l'avocat doit respecter les principes de la profession⁸².

Ces règles doivent baliser l'intervention de l'avocat dans un forum du web 2.0. On relève en particulier l'obligation de revendiquer la maîtrise de son intervention qui implique, indirectement, que l'avocat prenne le soin de s'assurer du sérieux du forum dans lequel il entend s'exprimer, et ce de sorte qu'il ne soit pas par la suite surpris par la déformation ou le détournement de ses propos (notamment par une censure partielle du modérateur du forum).

23. S'il souhaite s'exprimer à propos d'une affaire clôturée qu'il a traitée, l'avocat en informe préalablement son bâtonnier et obtient l'autorisation écrite de son ancien client ou de ses ayants droit⁸³. Il nous semble que ces principes au moins devraient être appliqués à l'hypothèse précitée de ces sites de branches belges de cabinet internationaux qui font état des dossiers qui ont été traités par ceux-ci. Cela étant, resterait l'obstacle de l'interdiction de toute recherche de publicité personnelle visée à l'article 1^{er} du règlement du 17 mai 2004...

24. L'avocat doit donc soigneusement choisir les forums auxquels il souhaite participer, afin de préserver son image et, par ricochet, celle de sa profession. Le devoir de réserve est ici une balise fondamentale, d'autant plus que les interlocuteurs ne sont pas identifiés et, donc, pas liés par une quelconque obligation de secret professionnel⁸⁴.

C. L'avocat et les sites de partage de contenus

25. Un des succès du web 2.0, en termes de fréquentation en tout cas, réside dans les sites de partage qui donnent la possibilité

⁷⁴ Article 1^{er} du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁷⁵ Article 3 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁷⁶ Article 2 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁷⁷ Article 4 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ Article 5 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁸¹ Article 6 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁸² Article 10 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁸³ Article 11 du règlement du 17 mai 2004 relatif aux relations des avocats avec les médias.

⁸⁴ Sur le devoir de réserve à l'égard des journalistes compte tenu de l'absence de secret professionnel les liant, voy. G. RIGO, « Les relations avec la presse », in *Regards sur les règles déontologiques et professionnelles de l'avocat*, éd. Jeune barreau de Liège, 2001, p. 244.

aux internautes d'accéder gratuitement à une somme considérable de contenus via les sites d'échange. Les exemples les plus connus sont Youtube ou encore Daily Motion⁸⁵.

La participation de l'avocat à ce type d'échanges pose plusieurs questions en termes de déontologie professionnelle.

26. On pourrait tout d'abord s'interroger sur la compatibilité du partage gratuit et impersonnel de documents (contrats types, par exemple) avec l'interdiction des pratiques de démarchage⁸⁶. La définition large de cette notion⁸⁷ est en effet susceptible d'englober de telles pratiques qui peuvent être assimilées à de la fourniture « spontanée » de services. La nuance avec un tel partage sur le site personnel de l'avocat réside sans doute dans le fait que l'internaute fait une démarche active pour aller sur ce site Internet.

Par ailleurs, le règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pose pour principe à la fourniture de services en ligne l'identification de l'interlocuteur⁸⁸. Cette exigence constitue nécessairement un préalable à toute fourniture de services. La possibilité d'une identification postérieure⁸⁹ ne permet pas de répondre aux impératifs constituant la *ratio legis* de la disposition concernée, et ce d'autant moins qu'une telle identification est souvent aléatoire. Le partage de documents dans des espaces

publics à l'accès non contrôlé doit donc être proscrit.

27. Même lorsqu'il agit dans le cadre de sa vie privée, l'avocat doit garder à l'esprit son devoir de dignité, qui lui impose de ne pas porter atteinte au prestige de la profession, y compris par ses actes privés⁹⁰. La justification de cette extension des devoirs à la sphère privée est que tout ce qui dégrade la fonction ou son titulaire rejaillit sur l'ensemble de l'Ordre⁹¹. La participation d'un avocat, même à titre privé, à un système d'échange de contenus en ligne doit donc se faire avec prudence. Le caractère licite des contenus échangés constitue une exigence minimale impérieuse à cet égard. Le téléchargement par un avocat de copies illicites d'œuvres protégées par le droit d'auteur nous semble, par exemple, contraire à la dignité de la profession. *A fortiori*, la mise à disposition de tiers de tels fichiers par un avocat, même depuis son infrastructure informatique privée, est à proscrire. Le caractère privé des actes ainsi posés ne peut remettre en cause l'analyse du point de vue déontologique. De tels actes seraient incontestablement de nature à nuire à l'image de la profession, surtout compte tenu de leur caractère notoirement illicite.

D. L'avocat et les sites d'évaluation

28. Les plates-formes du web 2.0 offrent aux utilisateurs diverses fenêtres d'expression. Parmi celles-ci, on soulignera le développement des sites d'évaluation. Ces sites constituent une illustration intéressante du glissement du rôle central du web vers l'utilisateur. Les élèves sont ainsi invités à noter leurs professeurs et à commenter les prestations et méthodes de

⁸⁵ La vidéo risque de bientôt envahir aussi les sites des avocats avec des offres qui seront dirigées spécifiquement vers eux comme <http://www.avocatsnet.be>.

⁸⁶ Article 2, alinéa 3, du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

⁸⁷ Article 1^{er}, § 3, du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

⁸⁸ Article 4.3, point a), du règlement du 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

⁸⁹ En se faisant transmettre l'adresse IP par l'hébergeur du contenu et le fournisseur d'accès de l'auteur de ce contenu, par exemple.

⁹⁰ J.-J. GERMEAU, « Les principes fondamentaux de dignité, probité, délicatesse selon l'article 456 du Code judiciaire », *op. cit.*, pp. 56-57.

⁹¹ P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 417.

DOCTRINE

ces derniers⁹². C'est «le monde à l'envers» ou «un juste retour des choses», selon le point de vue...

Les avocats n'échappent pas à cette mode de l'évaluation publique par les destinataires de services: il suffit de jeter un œil sur le site de google maps⁹³ ou même des pages d'or⁹⁴. Ce qui est particulier ici, c'est que l'évaluation se fait sur des espaces publics, sans aucune garantie en termes de sérieux et de contrôle des propos. Les dérives sont à craindre, comme pour d'autres professions, avec la particularité que les services de l'avocat sont directement payés par le client (et non via l'utilisation des deniers publics, comme dans le cas des enseignants), ce qui légitimerait encore davantage le droit de libre critique du client. L'avocat devra en être conscient quand il s'inscrit sur ces plateformes contenant un module d'évaluation.

29. *A priori*, les prestataires de services sont indépendants de ces sites de notation et l'on ne voit dès lors pas ce qui pourrait leur être reproché lorsqu'ils sont évalués par des tiers. L'analyse serait toutefois différente dans l'hypothèse où un avocat participerait, d'une manière ou d'une autre, à un processus d'évaluation. Compte tenu des obligations inhérentes au strict respect du secret professionnel, l'avocat doit s'abstenir de susciter des «témoignages» favorables ou autres manifestations d'adhésion à ses services qui impliqueraient la divulgation d'éléments couverts par le secret professionnel. Le devoir de réserve de l'avocat devrait en outre l'inciter à refuser toute participation à

des processus d'évaluation ne présentant pas des gages suffisants en termes d'objectivité, de sérieux et de modération. S'il est sain que les prestataires de services soient comparés dans leurs performances par des tiers indépendants, encore faut-il s'assurer que les tiers concernés remplissent correctement leur mission et que l'évaluation ne tourne pas au règlement de compte voire à la diffamation⁹⁵. Par ailleurs, il va de soi que la participation d'un avocat à un processus d'évaluation «bidon» qui viserait simplement à faire une publicité déguisée pour ses services serait manifestement contraire à la déontologie car le caractère déguisé de la publicité serait en totale contradiction avec l'exigence de probité⁹⁶. Au-delà de l'aspect déontologique, un tel procédé serait en outre illicite au regard de la loi du 2 août 2002 régissant la publicité en matière d'exercice des professions libérales⁹⁷. Son article 4 interdit en effet toute publicité trompeuse, qu'elle définit comme suit: «(...) une publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent»⁹⁸. La

⁹² Voy., par exemple, le site <http://www.jenotemonprof.com>, qui permet aux élèves de noter leurs professeurs.

⁹³ Voy. <http://maps.google.com>, qui donne la possibilité aux internautes de s'exprimer sur un prestataire de services ou un fournisseur référencé dans le moteur de recherche (cfr la fonction «donnez votre avis»).

⁹⁴ Voy. <http://www.pagesdor.be>, qui offre également une fonction «donnez votre avis» sur les entreprises référencées dans l'annuaire.

⁹⁵ Des organismes d'évaluation tels que Legal 500 (<http://www.legal500.com>) peuvent ainsi être considérés comme sérieux. Mais ils émanent de professionnels. Ils débordent donc notre sujet. On observera en outre qu'ils convainquent de moins en moins les internautes qui préfèrent l'avis d'utilisateurs.

⁹⁶ Article 3 du règlement du 25 juillet 2001 sur la publicité.

⁹⁷ Loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, *M.B.*, 20 novembre 2002, <http://www.moniteur.be>.

⁹⁸ La publicité est elle-même définie comme «toute forme de communication faite dans le cadre d'une profession libérale dans le but direct ou indirect de

publicité comparative est par ailleurs illicite lorsqu'elle entraîne le déshonneur ou le dénigrement d'un concurrent⁹⁹.

Les règles déontologiques et le bon sens doivent donc inciter les avocats à la prudence lorsqu'ils envisagent une participation à des processus d'évaluation en ligne.

CONCLUSION

30. Le web 2.0 entraîne une (r)évolution des mœurs sur la Toile. L'utilisateur devient, en raison de son aptitude à consommer les services offerts, le centre du système. La question de l'adéquation des règles déontologiques à ce nouveau contexte se pose donc naturellement. En effet, alors que ces dernières sont réputées rigoureuses, voire rigides, le web 2.0 se caractérise par la souplesse, la liberté...

Sans doute faut-il y voir un (autre) mirage technologique. Pas plus que l'Internet n'est « hors-la-loi », comme on l'avait parfois soutenu à ses premières heures¹⁰⁰, le web 2.0 ne sera un espace de liberté absolue. Il convient donc de prendre un peu de hauteur lorsque l'on tente d'analyser ce(s) phénomène(s) polymorphe(s).

Les règles déontologiques propres à la profession d'avocat ont passé l'épreuve du temps. Loin de constituer des obstacles aux technologies de l'information et de la communication, elles permettent, au contraire, d'envisager avec un certain recul l'émergence de nouvelles pratiques telles que l'usage du web 2.0 par les avocats. L'exercice d'application auquel nous nous sommes livrés l'illustre parfaitement. Les règles déontologiques permettent de

préserver une certaine sagesse dans l'utilisation des services du web 2.0 par les avocats et préservent les avocats de certains risques dont ils ne sont pas toujours conscients lorsqu'ils exploitent ces services. Le courrier électronique, et plus spécialement les risques liés à son utilisation en dehors de toute précaution élémentaire, en constitue sans doute le meilleur exemple. Les avocats n'exploiteront sans doute jamais toutes les potentialités du web 2.0, mais la raison en sera sans doute plus pratique que déontologique, même si les deux préoccupations se rejoignent à de nombreux égards.

promouvoir la fourniture de biens ou de services (...)» (article 2, 4°, de la loi du 2 août 2002).

⁹⁹ Article 6, § 1^{er}, 5°, de la loi du 2 août 2002.

¹⁰⁰ Voy. notamment E. WÉRY, « Internet hors-la-loi? – Description et introduction à la responsabilité des acteurs du Réseau », *J.T.*, 1997, pp. 417 et s., <http://jt.larcier.be>.